Procès-verbal du Comité Syndical du SMICA
Du 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le dix mars,
A 15h00,

Les membres du Comité Syndical, légalement convoqués le 26 février 2026, se sont réunis à la salle de réunion du SMICA, 10 rue du Faubourg Lo Barri, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GRIMAL.

Nombre de membres en exercice 25.
14 membres présents, 3 membres représentés, 8 membres absents.

Membres présents : Michel ARTUS, Roland AYGALENQ, Bernadette BELIERES-AZEMAR, Jean-Louis BESSIERE, Anne CALMELS, Florence CAYLA, Anne-Marie CONSTANS, Marielle FERAL, Philippe GALTIER, Jean-Louis GRIMAL, Paul MARTY, Jean-Michel REYNES, Anne-Claire SOLIER, Jean-François VIDAL.
Membres représentés : André BORIES, Jean-Louis CALVET, Colette FEYBESSE.
Membres absents : Valérie ABADIE-ROQUES, Sébastien DAVID, Gérard DESCOTTE, Pierre GRIMAL, Jean-Pierre MASBOU, Christine PRESNE, Yannick RECOULES, Thierry SERIN.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 15h07
Monsieur Michel ARTUS est nommé secrétaire.

Ordre du jour de la séance :
-Approbation du PV du dernier Comité Syndical ;
-Modification de membres ;
-RH : RIFSEEP, ouverture de poste
-Adhésions du SMICA ;
-Convention Soluris ;
-Convention partenariat public-public sur La Suite Territoriale
-BP 2026
-Fongibilité
-Revue des compétences déléguées au Président ;
-Questions diverses.

1/ Approbation du Procès-verbal du 11 décembre 2025 (20260310_1)

Rapport de présentation :

Sans objet

Teneur des débats :

Aucun

Délibération :

Monsieur le Président présente et commente un à un les différents points du PV de la réunion du Comité Syndical du 11 décembre 2025 ayant donné lieu à délibération, à savoir :

-Approbation du Procès-verbal du 13 octobre 2025
-Adhésion des nouveaux membres
-Participation santé
-Rétrocession aide FIPHFP
-LDG 26-31
-RIFSEEP révision
-Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires
-Astreintes
-Cotisations 2026
-Cotisations 2026 CD12
-Cotisation 2026 Fédération de la Chasse
-Cotisation 2026 CDG12
-Cotisation 2026 Aveyron Ingénierie
-Participation 2025 Aveyron Innovation
-Demande de financements Fonds vert
-Convention OpenIg
-Décision modificative n°3

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE le PV du Comité Syndical du 11 décembre 2025

2/ Adhésion de nouveaux membres (20260310_2)

Rapport de présentation :
La CC Val 81 a approché le SMICA pour bénéficier d'un audit, dans un premier temps et a ensuite fait une demande d'adhésion qui est présentée devant le Comité aujourd'hui.
En parallèle, l'ADM81 a été rencontrée par le Président et la DGS du SMICA afin d'établir un partenariat visant à désigner l'ADM81 comme un relais local du SMICA sur le plan technique avec une montée en compétence sur le moyen/long terme de l'ADM81. Le SMICA est en attente sur ce dernier point d'un retour de l'ADM81.

Teneur des débats :
Les élus interrogent le Président sur la charge de travail de ces nouveaux adhérents tarnais et sur la capacité du SMICA à les absorber.
Le Président indique qu'il ne s'agit pas d'avoir toutes les collectivités tarnaises en direct mais, d'avoir soit un partenariat avec l'ADM81 en tant que relais territorial, soit d'étendre le périmètre du SMICA sur le moyen/long terme petit à petit pour veiller à la bonne intégration des nouveaux adhérents et à l'adéquation de nos ressources humaines.
Les élus soulignent que le modèle économique est satisfaisant et qu'il convient de rester vigilant à la qualité de service.

Délibération
Monsieur le Président appelle le Comité Syndical à statuer sur une demande d'adhésion de nouveau membre formulée depuis le dernier Comité Syndical en date du 11 décembre 2025 :
-Communauté de communes Val 81,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

ACCEPTE l'adhésion au SMICA de la communauté sus mentionnée,

SOLLICITE les services de la Préfecture pour rédiger un arrêté définissant le nouveau périmètre du syndicat,

AUTORISE son Président à signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

3/ RIFSEEP révision (20260310_3)

Rapport de présentation :
Passage en CST pour le RIFSEEP afin de préciser de manière exhaustive tous les grades présents au SMICA afin de ne pas réexaminer ultérieurement ce RIFSEEP.
Par ailleurs, mention du fait que les agents perçoivent 90% de leur rémunération en cas de CMO (et non plus 100%) durant les 90 premiers jours (cf. L822-3 du code général de la fonction publique).

Teneur des débats :
Aucun.

Délibération
Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat),
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
Vu le dossier de mise en place du RIFSEEP au 1er janvier 2017 présenté au Comité Technique du CDG 12,
Vu l'avis de ce Comité Technique en date du 30 novembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMICA.
Vu la délibération 20161212_7 portant adoption du RIFSEEP au sein du SMICA,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMICA,

Le Président propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP de la manière suivante :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emploi en vigueur au SMICA, à savoir :

- DGS
- Ingénieurs territoriaux
- Attachés territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.
Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat et/ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.
Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire (traitement à 90% pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement),
- Congés de maternité, de paternité, états pathologiques et congés d'adoption.

Il sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4 : L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE, part fixe mensuelle, se décompose en :

- une part objective liée au poste occupé tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise,
- une majoration liée à l'expérience professionnelle de l'agent,
- une pondération fonction du statut de l'agent (titulaire ou contractuel).

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateur pris en compte	**Echelle d'évaluation**					
nombre de points	***5***	***4***	***3***	***2***	***1***	***0***
Niveau hiérarchique	Directeur Général	Directeur	Resp. de domaine	Chef de service	Agent référent	Agent d'exécution
Nombre de collaborateurs (encadrés directement)			6 à 10	3 à 5	1 à 2	0
Type de collaborateurs encadrés	Cadres supérieurs	Cadres intermédiaires	Cadres de proximité	Agents référents	Agents d'exécution	aucun

Niveau d'encadrement	Financière	Stratégique	Coordination transversale projet	Hiérarchique	Produit	Sans
Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)		Déterminant	Fort	Modéré	Faible	aucun
Niveau d'influence sur les résultats collectifs			Déterminant	Partagé	Faible	aucun
Soit 25 maximum						

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Indicateur pris en compte	**Echelle d'évaluation**					
nombre de points	***5***	***4***	***3***	***2***	***1***	***0***
Connaissance requise		expertise	maîtrise	poussée	vernis	aucune
Niveau de difficulté	Décision	Arbitrage	Conseil	Interprétation	Exécution	
champ d'application		diversité domaines de Compétence	polysectoriel	Polymétier /mono secteur	monométier	
niveau de diplôme/poste	I	II	III	IV	V	aucun
autonomie			large	encadrée	restreinte	aucune
Influence/motivation d'autrui			Forte	suffisante	faible	aucune
Rareté de l'expertise/marché					OUI	NON
Soit 25 maximum						

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Indicateur pris en compte	**Echelle d'évaluation**					
nombre de points	***5***	***4***	***3***	***2***	***1***	***0***
impact sur l'image de la collectivité			immédiat		différé	Aucun
risque d'agression physique			élevé	modéré	faible	aucun
risque d'agression verbale			élevé	modéré	faible	aucun
itinérance/déplacements	quotidienne	quasi-quotidienne	fréquente	ponctuelle	rare	sans

variabilité des horaires	quotidienne	quasi-quotidienne	fréquente	ponctuelle	rare	sans
contraintes météorologiques				fortes	faibles	sans objet
liberté pose congés			imposée	restreinte	encadrée	totale
obligation d'assister aux instances		récurrente		ponctuelle	rare	Non
engagement de la responsabilité financière			élevé	modéré	faible	aucun
engagement de la responsabilité juridique			élevé	modéré	faible	aucun
niveau de joignabilité			élevé	modéré	faible	aucun
Actualisation des connaissances		indispensable		nécessaire	encouragée	sans objet
Formations /présentations données			fréquemment	souvent	rarement	sans objet
nombre de points	***1 point par type d'interlocuteur***					
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Institutionnels nationaux	Elus instances	Fournisseurs	Institutionnels locaux	Décisionnels Collectivités	Agents Collectivités
Soit 50 maximum						

Le montant mensuel de la part objective liée au poste occupé est calculé en fonction du plafond SMICA et de la somme des points obtenus selon la cotation des 3 critères professionnels (fonctions, sujétions et expertise) pour chacun des postes, à savoir :

Montant part objective liée au poste occupé = Plafond SMICA x ∑ points obtenus / 100

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Chaque agent est donc noté individuellement sur cette expérience professionnelle selon la cotation suivante :

Indicateur pris en compte	**Echelle d'évaluation**					
nombre de points	***5***	***4***	***3***	***2***	***1***	***0***
diversité privé/public				OUI		NON
mobilité : nb employeurs		10 et plus	5 à 9	2 à 4	1	
Expérience acquise avant le SMICA	plus de 20 ans	11 à 20 ans	6 à 10 ans	3 à 5 ans	1 à 2 ans	aucune
Domaines explorés			plusieurs métiers ou domaines	1 seul métier, plusieurs domaines techniques	1 seul métier	

Expérience acquise au SMICA	plus de 20 ans	11 à 20 ans	6 à 10 ans	3 à 5 ans	1 à 2 ans	< 1 an
Qualification de l'expérience au SMICA			diversifiée avec compétences transférables	diversifiée	mono compétence	faible
Connaissance de l'environnement de travail	expert		approfondi	bon	basique	non évaluable
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	expertise *(transmission des savoirs, formulation de propositions)*		maîtrise	opérationnel	moyenne	non évaluable
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	expertise *(transmission des savoirs, formulation de propositions)*		maîtrise	opérationnel	moyenne	non évaluable
Capacité à exercer les activités de la fonction		supérieur aux attentes	conforme aux attentes	non évaluable	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes
Soit 40 maximum						

La note obtenue est valorisée en pourcentage de majoration en fonction de la catégorie de l'agent comme suit :

Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
1,5 points = 1% soit 1 point = 0,67%	1 point = 2%	1 point = 2,5%

La majoration est calculée ainsi :
Majoration = Montant part objective liée au poste occupé x nombre de points x pourcentage fonction de la catégorie

Le montant mensuel théorique de l'IFSE obtenu après majoration est pondéré en fonction du statut de l'agent comme suit :

Statut de l'agent	Pondération
Titulaire	100%
CDI	40% la 1ère année puis 5% par année supplémentaire
2ème CDD de trois ans	10% la 1ère année, 20% la 2ème année et 30% la 3ème année
Autres CDD (1 an, 3 ans) ou Contrats de droit privé	0%

Le montant de l'IFSE (*) est obtenu ainsi :
Montant IFSE = (Montant part objective liée au poste occupé + Majoration) x Taux pondération

Le montant de l'IFSE est réexaminé :
- En cas de changement de fonction,
- Tous les quatre ans au moins, en l'absence de changement de fonctions, au vu de l'expérience acquise par l'agent et de la modification de la pondération liée à l'ancienneté des contractuels,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels pour l'IFSE sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Ingénieurs	A1	Directeur Général	28200 €
	A2	Directeur	25200 €
	A3	Responsable de domaine	19200 €
	A4	Chargé de mission	13200 €
Techniciens	B1	Responsable support avec équipe (> 1 agent)	10800 €
	B2	Responsable support sans équipe ou 1 agent	9000 €
	B3	Agent référent produit ou chargé de mission	8400 €
Rédacteurs	B1	Assistant(e) Ressources	10800 €
Adjoints Administratifs	C1-1	Responsable support	9000 €
	C1-2	Agent référent produit	8400 €
	C2	Agent d'exécution ou agent d'accueil	4200 €

L'IFSE sera maintenu en cas de temps partiel thérapeutique.

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA sera versé annuellement en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fondera sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Plus généralement, seront appréciés (de façon cumulative) :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail,
- La réalisation de travaux exceptionnels (mentorat, tutorat, surcharge de travail liée à l'absence d'un collègue de plus de 6 mois).

Le CIA pourra être modulé en fonction des absences.
Les plafonds annuels du Complément Indemnitaire Annuel pour un service à temps complet sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel
Ingénieurs/ Attachés	A1	Directeur Général	3500 €
	A2	Directeur	3000 €
	A3	Responsable de domaine	2000 €
	A4	Chargé de mission	1500 €
Techniciens	B1	Responsable support avec équipe (> 1 agent)	1000 €
	B2	Responsable support sans équipe ou 1 agent	900 €
	B3	Agent référent produit ou chargé de mission	800 €
Rédacteurs	B1	Assistant(e) Ressources	1000 €
Adjoints Administratifs	C1-1	Responsable support	900 €
	C1-2	Agent référent produit	800 €
	C2	Agent d'exécution ou agent d'accueil	400 €

Article 6 : Cumuls possibles
Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE - de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus à compter du 1er avril 2026,

- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire, notamment à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

4/ Ouverture de poste (20260310_4)

Rapport de présentation :
Nécessité de créer un poste de technicien en l'absence prolongée pour maladie d'un agent titulaire. En effet, le système de recrutement pour remplacer un agent n'est que peu attractif sur le plan de la durée, notamment, au regard de la technicité du poste considéré.

Teneur des débats :
Aucun.

Délibération
Le Président, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.
Considérant la nécessité de créer un emploi de technicien informatique, en raison de l'absence d'un agent.

Le Président propose à l'assemblée,
- la création d'un emploi permanent de trois ans de Technicien territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Filière : technique
Cadre d'emploi : technicien territorial

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

APPROUVE -la création d'un poste de technicien principal 1ère classe,
-le tableau des effectifs et emplois en annexe de la présente délibération

DONNE POUVOIR au Président pour signer toute pièce afférente au dossier

5/ Adhésions diverses (20260310_5)

Rapport de présentation :
Le SMICA a examiné l'ensemble de ses adhésions et a opéré des arbitrages sur ces dernières, mettant fin ainsi aux adhésions devenues peu pertinentes.
Il en ressort la nécessité pour le SMICA d'adhérer aujourd'hui à seulement 3 structures :
ADM 12 : 100€
DECLIC : 2 970€
ADAT (Fabriqué en Aveyron) : 20€

Teneur des débats :
Sans débat.

Délibération
1- Le Président rappelle au Comité Syndical que le SMICA a délibéré en 2016 pour adhérer à l'association DECLIC.
Pour rappel, les principaux objectifs de cette association sont :
- de faciliter le partage d'informations et l'échange sur les pratiques professionnelles entre les techniciens travaillant dans des structures publiques de mutualisation informatique (OPSN),
- de faciliter la réalisation de projets de mutualisation entre lesdites structures au travers de démarches de réflexion ou de conception concertées d'outils ou de plateformes « mutualisables » d'aide à la constitution de groupement de commandes,
- de concourir à la reconnaissance par les décideurs publics aux échelons locaux et surtout nationaux de l'intérêt effectif de ces dites structures en particulier en animant un observatoire de la mutualisation dans le domaine de l'administration numérique.
Il convient de renouveler cette demande d'adhésion ; pour un montant de cotisation 2026 fixé à 2 970 €.

2-Le Président rappelle que le SMICA adhère depuis de nombreuses années à l'Association des Maires de l'Aveyron. Il propose de renouveler cette adhésion pour un montant de cotisation 2026 fixé à 100 euros.

3- Le Président rappelle que le SMICA adhère à l'Agence Départementale d'Attractivité et du Tourisme, et notamment au label « Fabriqué en Aveyron » et qu'à ce titre, il doit une contribution de 20 euros pour 2026.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

DECIDE l'adhésion du SMICA aux associations DECLIC, ADM12 ainsi que la contribution à l'ADAT.

DESIGNE le Président comme représentant du SMICA auxdites structures en précisant qu'il pourra se faire représenter, le cas échéant, par la personne de son choix,

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces relatives à la réalisation de ces affaires et notamment l'inscription au budget des crédits nécessaires au mandatement des cotisations énoncées ci-dessus.

6/ Convention Soluris (20260310_6)

Rapport de présentation :
Le SMICA adhère à un syndicat mixte membre de DECLIC pour bénéficier de la mutualisation des développements d'un outil dans le cadre du traitement des données à caractère personnel : MADIS.
Il convient de renouveler cette convention afin de pérenniser l'outil.

Teneur des débats :
Sans débat.

Délibération
Vu les statuts du SMICA
Vu la liste des missions exercées par le SMICA
Vu le projet de convention avec Soluris sur l'outil Madis

Monsieur le Président indique au Comité syndical que le SMICA adhère à un syndicat mixte membre de DECLIC pour bénéficier de la mutualisation des développements d'un outil dans le cadre du traitement des données à caractère personnel : MADIS.

A titre d'information, le montant des dernières contributions sont les suivantes :

Année	Abonnement annuel - maintenance	Contribution aux développements
2026	3 600 €	1 300 €
2025	3 000 €	1 178,76 €
2024	3 000 €	657,02 €
2023	3 000 €	1 146,39 €

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention liant le SMICA à Soluris ainsi que tout document afférent
PROCEDER Au règlement des affaires afférentes
INSCRIRE Le montant au BP

7/ Contrat de partenariat public-public La Suite Territoriale (20261003_7)

Rapport de présentation :
L'ANCT a développé une **suite souveraine** comprenant :

- Une **identité numérique professionnelle** : Proconnect ;
- Des **produits numériques** : messagerie, stockage de fichiers, visio, projets, docs, espace sur demande, agents en intervention, rdv service public, grist, annuaire des collectivités, deveco, mon suivi social, mes adresses.

Le SMICA propose aujourd'hui Microsoft. Il s'agit de proposer une alternative souveraine à ses adhérents. Cette alternative est proposée par l'Etat et ce dernier est un partenaire fort du SMICA. Ceci explique que le SMICA souhaite investir prioritairement cette solution souveraine.

Teneur des débats :
Les élus sont sensibles à la souveraineté de ce produit.
Le SMICA va investir progressivement cette solution qui est en cours de consolidation. S'agissant de La suite Territoriale, des éléments financiers restent en cours de négociation.

Monsieur GALTIER souligne que La Suite Territoriale est plutôt dédiée aux petites collectivités.

En effet, l'ANSSI a lancé une subvention sur un appel de DECLIC pour couvrir les petites collectivités, victimes de cyberattaques et peu outillées. Les communes de moins de 3 500 habitants et les EPCI de moins de 15 000 habitants sont la cible de ces produits.
Dans cette optique, l'ANCT s'est rendue compte qu'elle ne peut pas aller voir toutes les collectivités en direct et elle souhaite s'appuyer sur les OPSN, comme le SMICA.

Délibération
Vu les statuts du SMICA
Vu la liste des missions exercées par le SMICA

Face au constat du développement des cyberattaques et de l'exposition grandissante des communes de moins de 3 500 habitants et des EPCI de moins de 15 000 habitants, l'ANCT, avec la collaboration de l'ANSSI, a développé, à leur attention, une **suite souveraine** comprenant :

- Une **identité numérique professionnelle** : Proconnect ;

- Des **produits numériques** : messagerie, stockage de fichiers, visio, projets, docs, espace sur demande, agents en intervention, rdv service public, grist, annuaire des collectivités, deveco, mon suivi social, mes adresses.

Le SMICA, de par son objet social, est le référent naturel dans le département de l'ANCT pour déployer cette identité numérique professionnelle et les produits associés. Il s'agit, par ailleurs, de proposer une alternative souveraine aux services aujourd'hui proposés aux adhérents.

C'est pourquoi le SMICA souhaite établir ledit partenariat avec l'ANCT. Ceci lui permettra de proposer une identité numérique professionnelle aux agents publics de son territoire d'intervention, mais aussi des produits complémentaires à son offre actuelle afin de répondre à de nouveaux besoins. Il s'agit, ainsi, de sécuriser les systèmes d'information des collectivités locales adhérentes.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour :

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat public-public à propos de La suite territoriale ainsi que tout document afférent et à inscrire les crédits nécessaires au budget

PROCEDER Au règlement des affaires afférentes

8/ BP 2026 (20260310_8)

Rapport de présentation :

Il est, d'abord, précisé que Monsieur le Trésorier a été invité à cette séance de vote du BP mais qu'étant indisponible, il convient de l'excuser.
Du fait de l'indisponibilité de l'outil informatique de la DGFIP en février, le CFU n'a pas pu être mis à disposition.
Le SMICA a donc fait le choix de procéder à la préparation et à la présentation du budget sans les résultats de 2025 et de prévoir une séance ultérieure (d'ici le 30 juin) pour le vote du CFU.

1- Dépenses de fonctionnement
Pour ce qui est des dépenses à caractère général (011), en plus des dépenses ordinaires qui sont relativement stables, il faut compter sur les dépenses relatives aux commandes des nouveaux certificats électroniques ainsi que sur la communication tournée vers les nouvelles équipes.

Il est à noter à ce stade que d'importantes rationalisations ont été opérées dans les dernières années :
-maintenance des véhicules ;
-assurances véhicules ;
-téléphonie ;
-énergie (groupement de commande SIEDA) ;
-négociation avantageuse pour le contrat copieur ;
-adhésions rationalisées.

Pour ce qui est des dépenses de personnel (012), il s'agit d'un chapitre relativement stable, mis à part les évolutions réglementaires.

Enfin, pour ce qui est des autres charges de gestion courantes (65), il s'agit d'un très important poste de dépense au sein du SMICA avec quasiment un million d'euros prévu en 2026. Ce chapitre qui comprend l'abonnement aux divers logiciels et les licences (notamment à Microsoft 365), ne cesse de croitre du fait de l'augmentation du nombre d'adhérents mais également du fait de l'augmentation des coûts des éditeurs – à l'instar du nouveau marché SIG.

Pour conclure ce premier point, il faut mentionner les intérêts de l'emprunt, les charges spécifiques et les écritures d'ordre.

2- Recettes de fonctionnement

Tout d'abord, il convient d'évoquer les atténuations de charges (013) constituées des remboursements sur rémunération de personnel (assurance absence du personnel et subvention pour l'embauche de la coordinatrice des conseillers numériques) et du remboursement sur autres charges sociales (constituée de la part salariale des titres restaurants).

Ensuite, il convient de noter l'écriture portant sur la mise à disposition du personnel à Aveyron Innovation et constituant une contribution au GIP.

Le chapitre principal sur le plan des recettes de fonctionnement est celui sur les dotations et participations (74). Il comprend le FCTVA, les cotisations du Département et de l'ensemble des adhérents, les subventions (FNADT, Fonds vert) et la réversion d'Aveyron Innovation au titre de la récupération de la compétence inclusion.

Le chapitre portant sur les autres produits de gestion courante (75) comporte la réversion de l'éditeur Berger Levrault au titre de l'assistance assurée par le SMICA envers ses adhérents.

Le dernier chapitre est celui portant sur les produits spécifiques (77) concerne les mandats annulés sur exercice antérieur.

3- Dépenses d'investissement

Les immobilisations incorporelles (20) sont constituées d'un outil de gestion des adhérents.
Les immobilisations corporelles (21) concernent du matériel pour le data center, du matériel informatique pour les agents, de la téléphonie et un traceur.

En outre, l'opération 1010 (SIG) comporte plusieurs inscriptions : le PCRS ainsi que sa mise à jour. Puis, un portail usager et des prises de vues par drone.

Enfin, il convient de noter le remboursement du capital de l'emprunt (16).

4- Recettes d'investissement

Les recettes d'investissement sont constituées du FCTVA (10) ainsi que la subvention pour le PCRS (13). En ce qui concerne ce deuxième point, il est à noter que cela figure en dépense et que, de cette manière, le SMICA fait figure de "passe-plat".

Teneur des débats :
Aucun.

Délibération
Le Président expose aux membres du Comité Syndical les motivations qui l'ont conduit à proposer les inscriptions de crédit figurant au projet de budget primitif de 2026 ; le budget primitif de l'exercice 2026 est équilibré en recettes et en dépenses en section de fonctionnement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE DU BUDGET – VOTE ET REPORTS	A

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits d'investissement votés au titre du présent budget (y compris le compte 1068)	652 800,00	652 800,00
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (1)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	Total de la section d'investissement (2)	652 800,00	652 800,00

		DEPENSES	RECETTES
VOTE	Crédits de fonctionnement votés au titre du présent budget	2 993 747,18	2 993 747,18
	+	+	+
REPORTS	Restes à réaliser de l'exercice précédent (RAR N-1) (1)	0,00	0,00
	002 Résultat de fonctionnement reporté (1)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	Total de la section de fonctionnement (3)	2 993 747,18	2 993 747,18

	TOTAL DU BUDGET (4)	3 646 547,18	3 646 547,18

Ce budget est voté au niveau du chapitre en section de fonctionnement et au niveau de l'opération ou du chapitre en section d'investissement.

Par ailleurs, Monsieur le Président indique que, compte-tenu de l'indisponibilité de l'outil de la DGFIP jusqu'à la fin du mois de février, il n'a pas été possible de disposer du CFU. De ce fait, le BP 2026 est proposé sans inclure les résultats de l'exercice précédent. Un Budget supplémentaire comportant les résultats de l'exercice 2025 sera voté avant le 30 juin 2026, comme le prévoit la loi.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour,

DECIDE d'approuver ce budget 2026,

AUTORISE le Président à engager les investissements,

MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire notamment les marchés faisant l'objet d'inscriptions budgétaires.

9/ Fongibilité des crédits (20260310_9)

Rapport de présentation :
Nécessité de délibérer tous les ans sur la fongibilité.

Teneur des débats :
Aucun.

Délibération
Vu le référentiel comptable M57,
Vu la délibération du 20210923_ 3 décidant le passage à la M57,

Monsieur le Président rappelle le Règlement Budgétaire et Financier du SMICA et notamment sa deuxième section : « *Cependant, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le comité syndical l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).*
Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.
Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.
Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer le comité syndical des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.
Cette disposition doit donner lieu à une délibération annuelle ».

Monsieur le Président indique qu'il convient de renouveler cette notion de fongibilité afin de bénéficier de cette faculté au cours de l'exécution du BP 2026.

Ouï l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Comité Syndical réuni ce jour,

DECIDE de mettre en place la fongibilité des crédits à hauteur de 7,5% pour le BP 2026

MANDATE le Président pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

10/ Revue des compétences déléguées au Président

Marchés publics	
Contrats d'assurance	
Aliénation de gré à gré jusqu'à 4600€	
Honoraires	
Ester en justice	
Accidents des véhicules	
Lignes de trésorerie (jusqu'à 400 000 euros)	
Demande de subventions	Fonds vert FNADT

20/ Informations diverses
-Présentation d'une plaquette "Devenir délégué.e SMICA" à destination des nouvelles équipes.

La séance est levée à 16h35
Fait à Rodez, le 12/03/2025
Le Président, Jean-Louis GRIMAL